

Conseil communautaire

18 Octobre 2018

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais s'est réuni le 18 octobre de l'an deux mille dix-huit, à Meillers.

Membres en exercice : 39

Membres présents : 34

Membres votants : 39

Secrétaire de séance : Mme Maryse POTEAUX

Date de convocation : 8 octobre 2018

Acte rendu exécutoire le : 24 octobre 2018

Date de publication : 24 octobre 2018

Étaient présents : Mme Marie-Jeanne THIRIET commune d'Agonges, M. Bernard DEBEAUVAIS commune d'Autry-Issards, Mme Joëlle BARLAND, M. Gérard TRESCH, M. Guy RAMBERT, M. Christophe GIRARD, M. Jean-Luc LEMAIRE commune de Bourbon l'Archambault, M. Didier AUCLAIR, Mme Brigitte OLIVIER, M. Gilles DENIS commune de Buxières-les-Mines, M. Jacques FERRANDON commune de Châtel de Neuvre, Mme Simone BILLON commune de Châtillon, Mme Marie-Françoise LACARIN, Mme Maryse POTEAUX commune de Cressanges, M. Jacques BERTHON commune de Deux-Chaises, M. Gérard VERNIS commune de Franchesse, M. David DELEGRANGE commune de Gipy, M. Jean-Pierre JEUDY commune de Le Montet, M. Jean-Pierre BARATHON commune de Louroux-Bourbonnais, Mme Nadège PICCAND commune de Meillers, M. Yves PETIOT, M. Guy DAUCHAT commune de Noyant d'Allier, M. Robert BOUGEROLLE commune de Rocles, Mme Françoise GUILLEMINOT commune de Saint-Aubin-le-Monial, Mme Séverine BESSE commune de Saint-Hilaire, Mme Sylvie EDELIN, M. Daniel GUEULLET commune de Saint-Menoux, Mme Nadine LAMY commune de Saint-Plaisir, M. Daniel BLANCHET commune de Saint-Sornin, M. Alain DÉTERNES, M. Jean-Marc DUMONT commune de Tronget, M. Serge THEVENIN commune de Vieure, M. Thierry VOISIN, M. Pierre THOMAS commune d'Ygrande.

Absents excusés : Mme Anne LECLERCQ, Mme Sylvie GIOLAT, M. Yves SIMON commune de Meillard, M. Jean-Guy CHERION commune de Saint-Menoux, M. Robert BALLY commune de Treban.

Pouvoir de vote : Mme Anne LECLERCQ donne pouvoir de vote à M. Christophe GIRARD, Mme Sylvie GIOLAT donne pouvoir de vote à Mme Joëlle BARLAND, M. Robert BALLY donne pouvoir de vote à Mme Séverine BESSE, M. Yves SIMON donne pouvoir de vote à M. Jacques BERTHON, M. Jean-Guy CHERION donne pouvoir de vote à Mme Sylvie EDELIN.



Mme Piccand, représentant la commune de Meillers en l'absence de M. le Maire, est ravie d'accueillir cette séance. Elle présente la commune qui compte environ 150 habitants sur un vaste territoire. Sont présents sur le territoire communal un luthier, sept exploitations agricoles et depuis septembre l'auberge communale qui a ré-ouverte. Elle souhaite un bon conseil aux conseillers communautaires.

1. **MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Délibération n° 138/18
Déposée le 24/10/2018

Objet : **MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR : ADJONCTION D'UN POINT
COMPLEMENTAIRE**

A l'ouverture de la séance, M. le Président propose la modification de l'ordre du jour de ce conseil communautaire par le rajout du point suivant :

- convention de balisage entre la Communauté de Communes et le Comité départemental de randonnée pédestre de l'Allier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, et décide en conséquence la modification de l'ordre du jour de la présente séance par l'adjonction du point complémentaire exposé.

2. PRESENTATION DE MME PAULINE DEVOUCOUX

M. le Président présente Mme Pauline Devoucoux, étudiante en licence professionnelle « entreprendre en milieu rural », qui est en contrat d'apprentissage au sein de la Communauté de Communes depuis le 1^{er} octobre dernier et qui a pour mission la recherche de financements pour les projets du territoire.

3. ATDA : ADHESION AU SERVICE OPTIONNEL

M. Jean-Pierre Jeudy fait son entrée au sein du conseil communautaire et prend part aux débats et aux votes.

Délibération n° 139/18

Déposée le 24/10/2018

**Objet : SERVICE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL : DÉLÉGUÉ
À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPO) MUTUALISÉ**

Monsieur le Président rappelle que le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en application le 25 mai 2018.

Il a pour objectifs :

- De renforcer la sécurité des données personnelles,
- D'adapter les droits et les libertés des personnes aux conditions de l'ère numérique,
- De réaffirmer le droit des personnes,
- D'augmenter les sanctions encourues,
- De créer un cadre juridique unifié en matière de gestion des données personnelles.

Désormais, chaque organisme doit être en mesure de démontrer le respect des principes applicables en matière de protection des données et mettre en œuvre des procédures et des mécanismes qui permettent de protéger les données à caractère personnel.

L'article 37 du règlement général sur la protection des données impose également à chaque autorité publique de désigner un délégué à la protection des données.

Le RGPD donne la possibilité aux autorités publiques compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille de désigner un seul délégué à la protection des données.

Monsieur le Président précise que l'ATDA propose à compter du 1er janvier 2019 un nouveau service de protection des données à caractère personnel et donne la possibilité de désigner l'ATDA en tant que délégué à la protection des données (DPO).

Les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service :

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données, l'ATDA en tant que DPO mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents des communes et des établissements publics intercommunaux adhérents du service : action de sensibilisation, réunion d'information, formation, veille juridique et jurisprudentielle, conseil apporté lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement, en cas de violation des données personnelles...
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données et notamment :
 - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement,
 - Ediction de recommandations.
- Assistance pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) notamment :
 - Dispense de conseils sur demande : nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, méthodologie à suivre, mesures à appliquer pour atténuer les risques éventuels pesant sur les droits et les intérêts des personnes concernées...
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour retenir un prestataire externe en charge de réaliser l'étude d'impact,
 - Vérification de l'exécution de l'analyse d'impact et si ses conclusions sont conformes au RGPD,
- Coopération et point de contact avec l'autorité de contrôle.

Outre ces missions obligatoires définies par le RGPD, les prestations suivantes sont également proposées :

- Assistance à la cartographie des traitements des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
 - Assistance au recensement (en lien avec les services du responsable de traitement),
 - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- Assistance pour définir et prioriser les actions à mener :
 - Réalisation d'un audit de conformité des traitements,
 - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée...).

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Sur proposition de M. le Président, et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer au service optionnel protection des données à caractère personnel de l'ATDA.
- DESIGNNE l'Agence Technique Départementale de l'Allier en tant que personne morale comme déléguée à la protection des données à compter du 1er janvier 2019.
- AUTORISE M. le Président à signer la convention à intervenir avec l'Agence Technique Départementale de l'Allier telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.
- S'ENGAGE à verser dans les caisses du receveur de l'ATDA le montant de la contribution financière fixée annuellement par le conseil d'administration.

Délibération n° 140/18
Déposée le 24/10/2018

Objet : AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'ALLIER APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS (12/07/2018)

Monsieur le Président rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes. Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
 - Une assistance informatique,
 - Une assistance en matière de développement local,
 - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
 - Une assistance financière.
- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
 - Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
 - Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
 - Une assistance à la gestion de la voirie,
 - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.
- Au titre du service optionnel urbanisme
 - Une animation du réseau des services instructeurs ;
 - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
 - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire ;
 - Une assistance pour les outils d'aménagement sous forme notamment de conduite d'étude.

- Une assistance pour la mise en œuvre des outils d'action foncière.

Lors de sa réunion du 12 juillet 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de compléter ces différentes prestations en proposant un service protection des données à caractère personnel.

Les prestations suivantes sont proposées au titre de ce service :

Conformément à l'article 39 du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ATDA en tant que Délégué à la Protection des Données (DPO) mutualisé assure les missions obligatoires suivantes :

- Information et conseil aux élus et aux agents des communes et des établissements publics intercommunaux adhérents du service : action de sensibilisation, réunion d'information, formation, veille juridique et jurisprudentielle, conseil apporté lors de la conception ou de l'évolution substantielle d'un traitement, en cas de violation des données personnelles...
- Contrôle du respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données et notamment :
 - Analyse et vérification de la conformité des activités de traitement,
 - Ediction de recommandations
- Assistance pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) notamment :
 - Dispense de conseils sur demande : nécessité ou non de réaliser une étude d'impact, méthodologie à suivre, mesures à appliquer pour atténuer les risques éventuels pesant sur les droits et les intérêts des personnes concernées...
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour retenir un prestataire externe en charge de réaliser l'étude d'impact,
 - Vérification de l'exécution de l'analyse d'impact et si ses conclusions sont conformes au RGPD,
- Coopération et point de contact avec l'autorité de contrôle.

Outre ces missions obligatoires définies par le RGPD, les prestations suivantes sont également proposées :

- Assistance à la cartographie des traitements des données personnelles et à l'élaboration du registre des activités de traitements :
 - Assistance au recensement (en lien avec les services du responsable de traitement),
 - Assistance à l'élaboration du registre des activités de traitement et à sa mise à jour.
- Assistance pour définir et prioriser les actions à mener :
 - Réalisation d'un audit de conformité des traitements,
 - Aide à l'élaboration d'un plan d'actions de mise en conformité avec la réglementation.
- Assistance en cas de violations des données personnelles (procédure de gestion, aide à la notification de violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle, communication à la personne concernée...)
- Animation du réseau des délégués à la protection des données : réunions d'information, formation, échange de solutions et de bonnes pratiques, veille juridique et jurisprudentielle.

Conformément à l'article 38 du RGPD, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

Sur proposition de M. le Président et après avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve, à l'unanimité, les statuts de l'ATDA modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juillet 2018.

4. AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

M. le Président présente le dispositif qui avait été adopté en 2017 et qui court jusqu'au 31 décembre de cette année.

Délibération n° 141/18 Déposée le 24/10/2018

Objet : AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF ET DE LA CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

M. le Président rappelle la délibération n° DEL20170629_105 par laquelle la Communauté de Communes a instauré le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises et a délégué la compétence d'octroi partielle de cette aide au Département de l'Allier.

M. le Président souligne que la convention de partenariat avec le Département portant délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprises adoptée le 29 juin 2017 arrive à échéance le 31 décembre prochain.

M. le Président propose de renouveler le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise et la délégation partielle de l'octroi de cette aide au Département de l'Allier.

M. le Président rappelle le dispositif.

Activités éligibles :

- production industrielle ou artisanale,
- activités artisanales : secteurs du bâtiment/BTP, mécanique, paysagisme et toutes activités artisanales ne nécessitant pas une implantation en centre-ville/centre-bourg (à valider au cas par cas avec l'EPCI)
- services fournis principalement aux entreprises (prestations de services entrant directement dans le processus de fabrication ou dans la prestation globale de l'entreprise), à l'exclusion des activités juridiques, comptables, financières (recouvrement ou intermédiaires),
- activités de recherche et développement,
- déconstruction, recyclage et /ou de valorisation d'équipements électriques, électroniques ou de produits technologiques, à l'exclusion des simples activités de récupération ou de collecte,
- logistique (gestion, fret et stock de marchandises) et commerce de gros.

NB : Certains secteurs d'activités ou typologies d'entreprises sont inéligibles à ce dispositif car soumis à des réglementations européennes particulières ou exclus de toute forme d'aide (entreprises en difficulté, agriculture, secteur houiller, sidérurgie, fibres synthétiques).

Types d'entreprises éligibles :

Toutes les entreprises d'exploitation sont éligibles, quelle que soit leur forme juridique (SA, SARL, SAS, EURL, EIRL, SCOP,...) à l'exclusion des entreprises en nom personnel et des sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, entreprises individuelles, auto entrepreneurs, professions libérales, société d'exercice libéral).

Dans le cas de montages d'opération tripartite (maîtres d'ouvrage publics dans le cadre d'un contrat de location-vente uniquement, sociétés de crédit-bail, sociétés civiles immobilières, SARL immobilières, SEM), les dossiers seront étudiés au cas par cas sur demande motivée et justifiée et devront justifier d'un lien entre le maître d'ouvrage et la structure d'exploitation :

- dans le cas d'une SCI ou une société destinées à porter l'immobilier : l'entreprise exploitante devra détenir au moins 34 % des parts de la SCI ou société concernée.

Les maîtres d'ouvrage privés et publics ont l'obligation de répercuter intégralement l'aide à l'entreprise d'exploitation bénéficiaire finale de l'aide.

Engagements de l'entreprise :

L'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir commencé l'opération avant l'obtention d'un accusé de réception par le Département,
- justifier de concours bancaires pour son projet,
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- s'engager à ne pas verser de dividendes pendant 3 ans suivant l'attribution de l'aide, sauf cas exceptionnels dûment justifiés :
 - o Remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt
 - o Rémunération du ou des dirigeant(s) non salarié(s)
- maintenir son activité et ses emplois pendant au moins 3 ans (5 ans pour les grandes entreprises) dans les locaux faisant l'objet de la demande d'aide.

Modalités d'attribution

Dépenses subventionnables :

Dépenses liées à l'acquisition, la réhabilitation ou à la construction de bâtiments ou d'immeubles (y compris honoraires, VRD), ayant vocation à abriter une des activités éligibles au présent règlement, à l'exclusion des acquisitions foncières et du rachat des parts des SCI.

Est exclu l'achat des murs seuls, sans réalisation de travaux ou ne s'inscrivant pas dans un développement réel d'activité (accroissement de production, nouvelle activité, modernisation, etc), ou dans un projet de transmission de l'entreprise.

Forme et intensité de l'aide :

Forme de l'aide : subvention

Intensité de l'aide :

Entreprises	Taux d'aide départementale maximum*	Plafond d'aide départementale	Taux d'intervention intercommunale	Plafond d'aide intercommunale
Petites et moyennes entreprises (< 250 salariés et < 50 M€ CA ou total bilan < 43 M€)	15 %	180 000 €	20 % de l'aide départementale	36 000 €
Grandes entreprises (groupes) (> 250 personnes et > 50 M€ CA)	10%			

Les projets présentant un investissement immobilier supérieur à 1.2 M€ seront étudiés au cas par cas et pourront faire l'objet d'une aide hors plafond, dans le respect de la réglementation européenne.

*Cette subvention est calculée et versée selon les dispositions du présent règlement, de la convention attributive de subvention à signer entre les financeurs et le bénéficiaire, et dans le respect de la réglementation européenne (zonage AFR, règlement « de minimis »,...). A ce titre, le taux d'intervention ou le montant final de l'aide pourront être modulés en fonction des taux maximum applicables.

Cas des industries agro-alimentaires : l'intervention du Département pourra être ajustée au cas par cas en fonction des cofinanceurs de l'opération et notamment du FEADER (mesure 4.2.1). Cette intervention est cumulable avec le dispositif départemental de soutien aux industries agro-alimentaires (aide aux investissements matériels).

Instruction du dossier :

Elle est assurée par le Conseil départemental en collaboration avec les services de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le dispositif d'aides et son règlement en matière d'investissement immobilier des entreprises, tel que présentés ci-avant et annexés à la présente délibération,
- d'autoriser la délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises via la mise en œuvre de ce dispositif au Département,
- de mandater Monsieur le Président pour signer la convention avec le Département relative à cette délégation ainsi que tous documents s'y rapportant.

AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES (AIE)

OBJET

Ce dispositif vise à aider à la création, au développement, à la reprise et à l'implantation d'entreprises en subventionnant les investissements immobiliers sur le territoire de la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais, dans le respect des dispositions européennes relatives aux aides aux entreprises.

Par délibération en date du 18 octobre 2018, la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais a délégué au Département de l'Allier l'instruction, l'attribution et le versement de ces aides.

BÉNÉFICIAIRES

Activités éligibles :

- **production industrielle ou artisanale,**
- **activités artisanales : secteurs du bâtiment/BTP, mécanique, paysagisme et toutes activités artisanales ne nécessitant pas une implantation en centre-ville/centre-bourg (à valider au cas par cas avec l'EPCI)**
- **services fournis principalement aux entreprises (prestations de services entrant directement dans le processus de fabrication ou dans la prestation globale de l'entreprise), à l'exclusion des activités juridiques, comptables, financières (recouvrement ou intermédiaires),**
- **activités de recherche et développement,**
- **déconstruction, recyclage et /ou de valorisation d'équipements électriques, électroniques ou de produits technologiques, à l'exclusion des simples activités de récupération ou de collecte,**
- **logistique (gestion, fret et stock de marchandises) et commerce de gros.**

NB : Certains secteurs d'activités ou typologies d'entreprises sont inéligibles à ce dispositif car soumis à des réglementations européennes particulières ou exclus de toute forme d'aide (entreprises en difficulté, agriculture, secteur houiller, sidérurgie, fibres synthétiques).

Types d'entreprises éligibles :

Toutes les entreprises d'exploitation sont éligibles, quelle que soit leur forme juridique (SA, SARL, SAS, EURL, EIRL, SCOP,...) à l'exclusion des entreprises en nom personnel et des sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, entreprises individuelles, auto entrepreneurs, professions libérales, société d'exercice libéral).

Dans le cas de montages d'opération tripartite (maîtres d'ouvrage publics dans le cadre d'un contrat de location-vente uniquement, sociétés de crédit-bail, sociétés civiles immobilières, SARL immobilières, SEM), les dossiers seront étudiés au cas par cas sur demande motivée et justifiée et devront justifier d'un lien entre le maître d'ouvrage et la structure d'exploitation :

- **dans le cas d'une SCI ou une société destinées à porter l'immobilier : l'entreprise exploitante devra détenir au moins 34 % des parts de la SCI ou société concernée.**

Les maîtres d'ouvrage privés et publics ont l'obligation de répercuter intégralement l'aide à l'entreprise d'exploitation bénéficiaire finale de l'aide.

Engagements de l'entreprise :

L'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- **ne pas avoir commencé l'opération avant l'obtention d'un accusé de réception par le Département,**
- **justifier de concours bancaires pour son projet,**
- **être à jour de ses obligations fiscales et sociales,**

- **s'engager à ne pas verser de dividendes pendant 3 ans suivant l'attribution de l'aide, sauf cas exceptionnels dûment justifiés :**
 - o **Remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt**
 - o **Rémunération du ou des dirigeant(s) non salarié(s)**
- **maintenir son activité et ses emplois pendant au moins 3 ans (5 ans pour les grandes entreprises) dans les locaux faisant l'objet de la demande d'aide.**

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Dépenses subventionnables :

Dépenses liées à l'acquisition, la réhabilitation ou à la construction de bâtiments ou d'immeubles (y compris honoraires, VRD), ayant vocation à abriter une des activités éligibles au présent règlement, à l'exclusion des acquisitions foncières et du rachat des parts des SCI.

Est exclu l'achat des murs seuls, sans réalisation de travaux ou ne s'inscrivant pas dans un développement réel d'activité (accroissement de production, nouvelle activité, modernisation, etc), ou dans un projet de transmission de l'entreprise.

Forme et intensité de l'aide :

Forme de l'aide : subvention

Intensité de l'aide :

Entreprises	Taux d'aide départementale maximum*	Plafond d'aide départementale
Petites et moyennes entreprises (< 250 salariés et < 50 M€ CA ou total bilan < 43 M€)	15 %	180 000 €
Grandes entreprises (groupes) (> 250 personnes et > 50 M€ CA)	10%	

Les projets présentant un investissement immobilier supérieur à 1.2 M€ seront étudiés au cas par cas et pourront faire l'objet d'une aide hors plafond, dans le respect de la réglementation européenne.

***Cette subvention est calculée et versée selon les dispositions du présent règlement, de la convention attributive de subvention à signer entre les financeurs et le bénéficiaire, et dans le respect de la réglementation européenne (zonage AFR, règlement « de minimis »,...). A ce titre, le taux d'intervention ou le montant final de l'aide pourront être modulés en fonction des taux maximum applicables.**

Cas des industries agro-alimentaires : l'intervention du Département pourra être ajustée au cas par cas en fonction des co-financeurs de l'opération et notamment du FEADER (mesure 4.2.1). Cette intervention est cumulable avec le dispositif départemental de soutien aux industries agro-alimentaires (aide aux investissements matériels).

Instruction du dossier :

• Une demande de subvention (lettre d'intention) présentant succinctement le projet et dûment signée doit être présentée par le bénéficiaire au Département avant tout commencement d'exécution de l'opération. Les services du Département de l'Allier en accuseront réception, sans promesse de subvention. Cet accusé de réception permettra toutefois au demandeur de commencer les travaux (toute facture acquittée avant la date de l'AR ne pourra pas être prise en compte).

• A compter de la date de cet accusé de réception, le demandeur dispose d'un délai de six mois pour déposer un dossier complet.

Cas des industries agro-alimentaires : en cas de sollicitation du FEADER, un dossier unique est à déposer au guichet unique régional (<http://www.auvergne.fr/faisonsvivreleurope/>).

• Le dossier complet est examiné par les services du Conseil départemental qui, afin d'éclairer la décision du Département, peuvent demander l'avis de la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais, de l'Agence Régionale de Développement Économique et de son antenne territoriale, des chambres consulaires, du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, des services déconcentrés du ministère des finances et de l'industrie, de la Banque de France, du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement, ou de tout autre organisme.

• Si l'instruction du dossier confirme son éligibilité, la demande est soumise au Bureau puis à la Commission Permanente du Conseil départemental qui votera l'aide. Une convention attributive de financement est alors à signer entre les parties.

• Dans le cadre de la délégation de compétence d'octroi des aides au Département, le service instructeur du Département échange régulièrement avec les services et/ou élus de la Communauté de communes ou Communauté d'agglomération concernée, et établit un rapport d'activités annuel.

• Dans toutes les hypothèses, l'aide ne présente aucun caractère automatique.

• Aucune nouvelle aide au titre de ce programme ne pourra être accordée avant que les autres dossiers d'aide départementale en cours pour la même entité juridique ou le même site d'activités n'aient été soldés.

Pièces constitutives du dossier

1. Une présentation de l'entreprise d'exploitation explicitant la nature de l'activité, ses marchés, ses clients, ses moyens immobiliers, matériels, technologiques et humains actuels, et précisant la situation économique et financière de l'entreprise.

2. Une présentation du projet de l'entreprise sur 3 ans déclinant notamment les rubriques listées ci-dessus, en particulier l'indication du nombre d'emplois maintenus ou créés, ainsi qu'un dossier prévisionnel (comptes de résultat, bilans, plan de financement de l'entreprise).

3. Un plan de financement détaillé de l'opération immobilière reprenant notamment les autres aides sollicitées.

4. Selon les maîtres d'ouvrage, une délibération ou un accord de financement du crédit bailleur immobilier.

5. Une attestation relative au caractère autonome, lié ou partenaire de l'entreprise permettra de vérifier de l'éventuelle qualité de PME. Pour ce faire, le dossier indiquera clairement les partenariats ou liens éventuels avec d'autres entités tant au plan du capital, des droits de vote, mais aussi au travers de conventions plus particulières comme par exemple pour les brevets et les licences de marques.

6. Une attestation des aides reçues sur les 3 derniers exercices et des aides sollicitées, mentionnant notamment les aides ayant pour base technique « de minimis ». Pour mémoire, une annexe explicitant ces différents dispositifs est jointe au dossier type.

7. Une attestation sur l'honneur de la position régulière de l'entreprise au regard des règles fiscales et sociales.

8. Un échéancier des travaux.

9. Un plan de situation et un plan de masse.

10. Les devis correspondant au coût de l'opération immobilière (HT) et aux investissements matériels productifs envisagés.

11. Dans le cadre d'un crédit-bail immobilier, une note de calcul des annuités démontrant que l'aide est répercutée intégralement au bénéficiaire final avec un calcul a priori fonction du montant estimé des travaux.

12. Un avis du service des domaines (en fonction du montage juridique et des caractéristiques du dossier).

13. Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

<p style="text-align: center;">CONVENTION DE PARTENARIAT Délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises</p>
--

ENTRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE BOURBONNAIS

Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

Inscrit sous le numéro SIRET 20007149600018

ayant son siège : 1, place de l'Hôtel de Ville 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT

représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DUMONT,

Ci- après dénommée : « la Communauté »

ET

LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER,

Inscrit sous le numéro SIRET 22030001600080

ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS,

représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET

Ci-après dénommé : « le Département »

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la(les) délibération(s) du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais en date du 18 octobre 2018 approuvant le dispositif « Aide à l'Immobilier d'Entreprises (AIE) » et déléguant par convention au Département la compétence d'octroi de ces aides,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 22 octobre 2018 approuvant la délégation des aides à l'immobilier avec la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

La Communauté de communes du Bocage Bourbonnais, consciente des enjeux économiques de son territoire, souhaite développer son attractivité et favoriser l'ancrage territorial des entreprises en accompagnant leurs projets immobiliers.

C'est pourquoi, par délibération(s) datée du 18 octobre 2018 et jointes en annexe, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais a instauré une aide en matière d'investissement immobilier et a décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire.

Le Département, fort de plusieurs décennies d'expérience en matière d'octroi d'aides à l'immobilier, souhaite à travers cette délégation de compétence garantir l'équité et la solidarité entre les territoires. La mobilisation des services départementaux permet de mutualiser les moyens à l'échelle départementale et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de cette délégation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes du Bocage Bourbonnais confie au Département la compétence d'octroyer, pour son compte, les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de la Communauté telles qu'elles sont définies dans le règlement « Aide à l'Immobilier d'Entreprises (AIE) » adopté par délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 et annexé à la présente convention.

Il s'agit d'une délégation partielle dans la mesure où la Communauté reste titulaire de cette compétence.

ARTICLE 2 : RÔLE ET PRÉROGATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté est compétente pour définir les régimes d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprise.

Elle définit notamment les conditions auxquelles les entreprises qui souhaitent s'installer ou se développer sur son territoire doivent répondre pour bénéficier des aides attribuées en matière d'investissement immobilier et décrites dans le règlement « Aide à l'immobilier d'entreprises ».

Elle peut mettre en œuvre d'autres formes d'aides à l'immobilier sur son territoire, telles que les rabais sur les loyers ou le prix de vente de terrains, la construction d'immobilier locatif, l'aménagement de foncier à vocation économique (ZAE) etc.

Elle attribue des subventions en application du présent règlement ou y déroge afin de répondre à la demande d'une entreprise dont le projet ne serait pas éligible, ou dont le plafond de subvention serait atteint, dans le respect de la réglementation européenne.

En partenariat avec le Département, une règle de co-financement a été établie de la façon suivante : le montant d'aide de l'EPCI correspondra à 20% de l'aide départementale.

Ce co-financement pourra prendre, au cas par cas, les formes suivantes :

- Subvention sur fonds propres de l'EPCI ;
- L'EPCI pourra imputer la totalité de sa part sur son Contrat de Territoire 2017-2020,
- Aides à l'achat de terrains ou bâtiments ;
- Valorisation de travaux d'aménagement ou installations techniques.

La Communauté s'engage à apporter les financements ou prestations prévues dans ce cadre. Une convention tripartite de financement (Communauté/Département/entreprise) précisant les participations respectives sera alors établie projet par projet.

Concernant les projets d'immobilier touristique, le Département examinera au cas par cas avec la Communauté la répartition des co-financements et établira une convention tripartite ad hoc.

La Communauté échange régulièrement avec les services départementaux et les structures d'accompagnement (consulaires, agence...) en amont (détection, vérification de l'éligibilité, réunions, visites) et en aval des projets (évaluation de l'aide, avancement du programme...).

Elle informe les services départementaux de toute détection de projet et adresse l'ensemble des demandes d'aides déposées dans le cadre du dispositif qu'elle lui a confié.

En dehors des prérogatives visées au présent article, la Communauté s'engage à ne pas intervenir dans la mission technique confiée à son délégataire.

ARTICLE 3 : RÔLE ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément au dispositif adopté par la Communauté.

Le Département est chargé notamment :

- **D'instruire les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires éligibles au dispositif, qu'elles soient déposées directement par ces derniers ou transmises par les structures d'accompagnement ou par la Communauté de communes / la Communauté d'agglomération ;**
- **D'attribuer et de verser les aides aux bénéficiaires selon les conditions prévues dans les conventions d'attribution des aides ;**
- **D'assurer la légalité des aides (respect des plafonds maximum autorisés, participation au bilan annuel des aides économiques réalisé par la Région à destination de la Commission Européenne), ainsi que la veille juridique relative aux aides d'Etat ;**
- **D'animer le dispositif en informant les services concernés de toute demande ou projet en cours sur le territoire et de l'avancement des dossiers, en émettant des propositions d'évolution, en organisant un comité technique annuel, en élaborant en accord avec la Communauté les outils et modes de communication adéquats auprès des entreprises et bénéficiaires de l'aide (supports, logos, notifications...).**

Annuellement, le Département adressera à la Communauté un rapport d'activité sur l'accomplissement de la mission déléguée. Ce rapport d'activité sera présenté chaque année devant le Conseil communautaire.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le Département s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie au titre de la présente convention.

Dans le cadre du choix de la Communauté de consacrer une partie de son Contrat de Territoire 2017-2020 au financement de ce dispositif d'aide, les services du Département mettront en œuvre les procédures administratives et budgétaires adéquates.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation à la commission permanente du Conseil départemental et au Conseil communautaire.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties présentes pourra résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La délégation est confiée par la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais au Département à partir du jour de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2019.

Cependant, les versements au titre des aides attribuées dans le cadre de la délégation pourront intervenir au-delà de cette date, conformément aux conventions tripartites de financement.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera seul compétent.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

La Communauté et le Département s'engagent à communiquer conjointement, sur l'ensemble des aides accordées par les deux parties à un même projet, en précisant les montants de chaque intervention. Le cas échéant, la Communauté précisera si elle a eu recours à son Contrat de Territoire pour son co-financement.

5. AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE POUR LA REDYNAMISATION DES ACTIVITES COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE

M. Lemaire fait son entrée au sein du conseil communautaire et prend part aux débats et au vote.

M. le Président présente ce nouveau dispositif qui sera délégué au Conseil Départemental :

- **Activités éligibles :**
 - Activités commerciales (superficie de moins de 300m²)
 - Métiers de bouche
 - Bar/restaurant
 - Salon de coiffure, soins de beauté, bien-être
 - Commerce et réparation d'automobiles, de motocycles et de poids lourd
 - Services à la personne
- **Dépenses éligibles :**
 - l'acquisition des murs commerciaux (reprise d'entreprise/développement activité)
 - la rénovation de locaux, entraînant une modification significative (gros œuvre et second œuvre) avec dépenses éligibles non financées par un autre dispositif d'aide.
 - la construction de bâtiments ou d'immeubles (activité éligible au dispositif).

Cela ne concerne que les projets qui proposeront des dépenses éligibles d'un montant supérieur à 10 000 €.

Financeurs	Taux d'aide	Plafond d'aide
Conseil départemental	20 %	10 000 €
EPCI	10 %	5 000 €

Il est souligné que la subvention apportée par le Conseil départemental provient du Contrat de Département et des Territoires de l'Allier. Aucun fond propre de la Communauté de Communes ne sera dépensé dans ce dispositif.

Délibération n° 142/18
Déposée le 24/10/2018

Objet : **AIDE A L'INVESTISSEMENT D'IMMOBILIER DES ENTREPRISES POUR LA REDYNAMISATION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE – DÉLÉGATION PARTIELLE AU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

M. le Président présente le dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville et propose la délégation partielle de cette compétence d'octroi au Conseil Départemental de l'Allier.

OBJET

Ce dispositif vise à aider à la création, au développement, à la reprise et à l'implantation d'entreprises en subventionnant les investissements immobiliers sur le territoire de la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais dans le respect des dispositions européennes relatives aux aides aux entreprises.

Il a pour but, d'accompagner la politique de revitalisation des centres-bourg et centre-ville en favorisant l'implantation et le développement des commerces alimentaires et de services liés à la personne.

Par délibération en date du 18 octobre 2018, la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais a délégué au Département de l'Allier l'instruction, l'attribution et le versement de ces aides.

BÉNÉFICIAIRES

Activités éligibles :

Activités commerciales pour une superficie de moins de 300m²
Métiers de bouche (boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur)
Bar/restaurant (hors vente à emporter sous franchise)
Salon de coiffure, soins de beauté, bien-être
Commerce et réparation d'automobiles, de motocycles et de poids lourd
Services à la personne

NB : Certains secteurs d'activités ou typologies d'entreprises sont inéligibles à ce dispositif car soumis à des réglementations européennes particulières ou exclus de toute forme d'aide (entreprises en difficulté, agriculture, secteur houiller, sidérurgie, fibres synthétiques).

Sont exclues les activités suivantes :

Professions libérales (santé)
Activités du secteur bancaire et assurances
Agences immobilières
Commerces à la superficie supérieure à 300m²
Les activités juridiques, comptables et financières
Toutes autres prestations de services
Hébergement touristique
Commerce non sédentaires
Les succursales dépendant juridiquement à une grande enseigne ou à une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement

Types d'entreprises éligibles :

Toutes les entreprises d'exploitation, de type TPE au sens de l'Union Européenne (de 0 à 49 salariés inclus ; dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 million d'euros).

Dans le cas de montages d'opération tripartite (maîtres d'ouvrage publics dans le cadre d'un contrat de location-vente uniquement, sociétés de crédit-bail, sociétés civiles immobilières, SARL immobilières, SEM, propriétaire privé), les dossiers seront étudiés au cas par cas sur demande motivée et justifiée et devront justifier d'un lien entre le maître d'ouvrage et la structure d'exploitation. Les maîtres d'ouvrage privés et publics ont l'obligation de répercuter intégralement l'aide à l'entreprise d'exploitation bénéficiaire finale de l'aide.

Le chef d'entreprise devra justifier du respect de la réglementation en vigueur concernant ses qualifications ou expériences relatives à son activité.

L'entreprise devra être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Conditions géographiques :

Ce dispositif a vocation à soutenir la dynamisation des centres-villes et centres-bourgs.

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais ne bénéficie pas de bourg-centre dont la taille démographique pourrait justifier de définir un zonage d'intervention.

Pour les communes de moins de 2000 habitants : le zonage n'étant pas obligatoire, la situation sera étudiée au cas par cas selon la commune concernée.

Engagements de l'entreprise :

L'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir commencé l'opération avant l'obtention d'un accusé de réception par le Département,
- le projet devra avoir fait l'objet d'une étude de marché et d'une analyse financière permettant de valider sa viabilité et sa pertinence (celles-ci peuvent être menées par les chambres consulaires)
- justifier de concours bancaires pour son projet si un emprunt est mobilisé.
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- s'engager à ne pas verser de dividendes pendant 3 ans suivant l'attribution de l'aide, sauf cas exceptionnels dûment justifiés :

Remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt

Rémunération du ou des dirigeant(s) non salarié(s)

- maintenir son activité et ses emplois pendant au moins 3 ans sur le lieu du projet immobilier.

Modalités d'attribution

Dépenses subventionnables :

Dépenses liées à :

- l'acquisition des murs commerciaux lorsqu'il s'agit d'une reprise d'entreprise ou d'un développement de l'activité avéré (est exclu l'achat de mur dans le cadre d'une gestion de patrimoine),
- la rénovation de locaux, entraînant une modification significative (gros œuvre et second œuvre), dont des dépenses éligibles, non financées par un autre dispositif d'aide.
- la construction de bâtiments ou d'immeubles (y compris honoraires, VRD), ayant vocation à abriter une des activités éligibles au présent règlement.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- Enseigne, décoration, éclairage seul, aménagement intérieur/mobilier, équipement de sécurité,
- Acquisitions foncières
- Rachat des parts des SCI
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Toutes dépenses hors immobilier
- L'achat d'un fonds de commerce

Le projet doit présenter des dépenses éligibles pour un montant supérieur à 10 000 €

Forme et intensité de l'aide :

Forme de l'aide : subvention

Intensité de l'aide :

Financeurs	Taux d'aide *	Plafond d'aide
Conseil départemental	20 %	10 000 €
EPCI/Commune	10 %	5 000 €

*Cette subvention est calculée et versée selon les dispositions du présent règlement, de la convention attributive de subvention à signer entre les financeurs et le bénéficiaire, et dans le respect de la réglementation européenne (zonage AFR, règlement « de minimis »,...). A ce titre, le taux d'intervention ou le montant final de l'aide pourront être modulés en fonction des taux maximum applicables.

Cette aide n'est pas cumulable avec les autres programmes départementaux (AIE).

Cette aide s'appliquera uniquement en complément du dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente, sur des dépenses immobilières non prises en charge par celui-ci.

L'intervention du Département pourra être ajustée au cas par cas en fonction des co-financeurs de l'opération et notamment du LEADER. Le recours à des fonds européens, comme LEADER, devra être étudié et privilégié. Si l'entreprise est éligible à une aide LEADER et qu'elle choisit de ne pas la solliciter, le département se réserve le droit de ne pas intervenir.

Instruction du dossier :

Elle est réalisée par le Conseil Départemental de l'Allier en collaboration de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le dispositif d'aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville et son règlement annexé à la présente délibération et tel que présenté ci-avant,

- d'autoriser la délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville au Conseil Départemental de l'Allier,
- de mandater Monsieur le Président pour signer la convention avec le Département relative à cette délégation ainsi que tous documents s'y rapportant.

CONVENTION DE PARTENARIAT
Délégation partielle de la compétence d'octroi
des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation
des activités commerciales de centre-ville

ENTRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE BOURBONNAIS
Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
Inscrit sous le numéro SIRET 20007149600018
ayant son siège : 1, place de l'Hôtel de Ville 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT
représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DUMONT,
Ci- après dénommée : « la Communauté »

ET

LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER,
Inscrit sous le numéro SIRET 22030001600080
ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS,
représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET
Ci-après dénommé : « le Département »

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,
Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,
Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,
Vu la(les) délibération(s) du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais en date du 18 octobre 2018 approuvant le dispositif « Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville » et déléguant par convention au Département la compétence d'octroi de ces aides,
Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 22 octobre 2018 approuvant la délégation des aides à l'immobilier avec la Communauté du Bocage Bourbonnais,
Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes

d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

La Communauté de communes du Bocage Bourbonnais consciente des enjeux économiques de son territoire, souhaite développer son attractivité et favoriser l'ancrage territorial des petites et moyennes entreprises en accompagnant leurs projets immobiliers.

C'est pourquoi, par délibération(s) datée du 18 octobre 2018 et jointes en annexe, le Conseil communautaire de la Communauté a instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville, et a décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire.

Le Département, fort de plusieurs décennies d'expérience en matière d'octroi d'aides à l'immobilier, souhaite à travers cette délégation de compétence garantir l'équité et la solidarité entre les territoires. La mobilisation des services départementaux permet de mutualiser les moyens à l'échelle départementale et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de cette délégation.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes du Bocage Bourbonnais confie au Département la compétence d'octroyer, pour son compte, les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur le territoire de la Communauté telles qu'elles sont définies dans le règlement « Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville » adopté par délibération du Conseil communautaire du 18 Octobre 2018 et annexé à la présente convention.

Il s'agit d'une délégation partielle dans la mesure où la Communauté reste titulaire de cette compétence.

ARTICLE 2 : RÔLE ET PRÉROGATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté est compétente pour définir les régimes d'aides et les aides à l'immobilier d'entreprise.

Elle définit notamment les conditions auxquelles les entreprises qui souhaitent s'installer ou se développer sur son territoire doivent répondre pour bénéficier des aides attribuées en matière d'investissement immobilier et décrites dans le règlement « Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville ».

Elle peut mettre en œuvre d'autres formes d'aides à l'immobilier sur son territoire, telles que les rabais sur les loyers ou le prix de vente de terrains, la construction d'immobilier locatif, l'aménagement de foncier à vocation économique (ZAE) etc.

Elle attribue des subventions en application du présent règlement ou y déroge afin de répondre à la demande d'une entreprise dont le projet ne serait pas éligible, ou dont le plafond de subvention serait atteint, dans le respect de la réglementation européenne.

En partenariat avec le Département, une règle de co-financement a été établie de la façon suivante : le montant d'aide du Département sera de 20 % des dépenses éligibles et plafonnée à 10 000 € d'aide ; le montant d'aide de la Communauté sera de 10 % minimum des dépenses éligibles et plafonnée à 5 000 € d'aide.

Le co-financement de l'EPCI pourra être partagé avec une participation de la commune concernée par le projet, selon une règle définie au cas par cas lors de l'instruction du dossier. Le cas échéant, la commune sera intégrée dans la convention d'attribution de l'aide, rédigée par le Département, signée avec l'entreprise, l'EPCI et le Département. Cette convention devra être délibérée en Conseil communautaire et en Conseil municipal.

Ce co-financement pourra prendre, au cas par cas, les formes suivantes :

- **Subvention sur fonds propres de l'EPCI et/ou de la commune ;**
- **L'EPCI pourra imputer 100% de sa part sur son Contrat de Territoire 2017-2020 ;**
- **Aides à l'achat de terrains ou bâtiments ;**

- **Valorisation de travaux d'aménagement ou installations techniques.**

La Communauté s'engage à apporter les financements ou prestations prévues dans ce cadre. Une convention tripartite de financement (Communauté/Département/entreprise) précisant les participations respectives sera alors établie projet par projet.

La Communauté échange régulièrement avec les services départementaux et les structures d'accompagnement (consulaires, agence...) en amont (détection, vérification de l'éligibilité, réunions, visites) et en aval des projets (évaluation de l'aide, avancement du programme...).

Elle informe les services départementaux de toute détection de projet et adresse l'ensemble des demandes d'aides déposées dans le cadre du dispositif qu'elle lui a confié.

En dehors des prérogatives visées au présent article, la Communauté s'engage à ne pas intervenir dans la mission technique confiée à son délégué.

ARTICLE 3 : RÔLE ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie conformément au dispositif adopté par la Communauté.

Le Département est chargé notamment :

- **D'instruire les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires éligibles au dispositif, qu'elles soient déposées directement par ces derniers ou transmises par les structures d'accompagnement ou par la Communauté de communes / la Communauté d'agglomération ;**
- **D'attribuer et de verser les aides aux bénéficiaires selon les conditions prévues dans les conventions d'attribution des aides ;**
- **D'assurer la légalité des aides (respect des plafonds maximum autorisés, participation au bilan annuel des aides économiques réalisé par la Région à destination de la Commission Européenne), ainsi que la veille juridique relative aux aides d'Etat ;**
- **D'animer le dispositif en informant les services concernés de toute demande ou projet en cours sur le territoire et de l'avancement des dossiers, en émettant des propositions d'évolution, en organisant un comité technique annuel, en élaborant en accord avec la Communauté les outils et modes de communication adéquats auprès des entreprises et bénéficiaires de l'aide (supports, logos, notifications...).**

Annuellement, le Département adressera à la Communauté un rapport d'activité sur l'accomplissement de la mission déléguée. Ce rapport d'activité sera présenté chaque année devant le Conseil communautaire.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le Département s'engage à apporter les moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre la délégation qui lui est consentie au titre de la présente convention.

Dans le cadre du choix de la Communauté de consacrer une partie de son Contrat de Territoire 2017-2020 au financement de ce dispositif d'aide, les services du Département mettront en œuvre les procédures administratives et budgétaires adéquates.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation à la commission permanente du Conseil départemental et au Conseil communautaire.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties présentes pourra résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La délégation est confiée par la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais au Département à partir du jour de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2019.

Cependant, les versements au titre des aides attribuées dans le cadre de la délégation pourront intervenir au-delà de cette date, conformément aux conventions multipartites de financement.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera seul compétent.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

La Communauté et le Département s'engagent à communiquer conjointement, sur l'ensemble des aides accordées par les deux parties à un même projet, en précisant les montants de chaque intervention. Le cas échéant, la Communauté précisera si elle a eu recours à son Contrat de Territoire pour son co-financement.

6. AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE POUR LA REDYNAMISATION DES ACTIVITES COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE : AIDE AU DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE LE PETIT D'ASIE A NOYANT D'ALLIER

M. le Président présente le projet du restaurant Le Petit d'Asie pour lequel il est demandé une aide au titre du dispositif « Aide à l'immobilier d'entreprise pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville ».

- Plan d'affaires (sur 3 ans) :

Investissement immobilier = 212 286 € HT

Investissement en équipements = 150 194 € HT

Création d'un emploi en équivalent temps plein.

<u>Subventions prévisionnelles</u>	<u>Investissement immobilier</u>	<u>Investissement en équipement</u>
<u>CD03 (aide immo)</u>	<u>10 000 €</u>	
<u>CCBB</u>	<u>5 000 €</u>	
<u>Conseil régional (aide TPE avec point de vente)</u>		<u>10 000 €</u>
<u>Leader</u>		<u>100 000 €</u>

Délibération n° 143/18
Déposée le 24/10/2018

**Objet : AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES POUR LA
REDYNAMISATION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE AU PROFIT
DU PETIT D'ASIE**

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la délibération du 18 octobre de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais instaurant une aide en matière d'investissement immobilier pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville et ayant décidé de déléguer au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire,

Et sous réserve que la commission permanente du Conseil départemental en date du 22 octobre 2018 approuve la délégation des aides à l'immobilier pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville avec la Communauté de communes du Bocage Bourbonnais.

Le Département de l'Allier est saisi d'une demande de subvention au titre de l'Aide à l'Immobilier d'Entreprise pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville, dans le cadre du développement de l'entreprise LE PETIT D'ASIE à NOYANT D'ALLIER.

M. le Président présente le projet d'investissement de ce commerce.

L'entreprise			
Raison sociale	LE PETIT D'ASIE	Dirigeante	Caroline GUYENNE
Localisations	38 rue de la Mine 03210 NOYANT D'ALLIER Communauté de communes du Bocage Bourbonnais	Siège social (si différent)	-
Capital social	156 315 €	Principal actionnaire	Caroline GUYENNE 100%
Effectif total	5	Effectif sur site	5
L'activité			
Activité principale	Epicerie, bar et restaurant asiatique		
Chiffre d'affaires 2017	367 739 €	Résultat 2017	66 279 €
Le projet sur 3 ans			
Descriptif	Restructuration des locaux, mise aux normes, extension	Critères d'aide publique	Régime PME
Programme total d'investissement	660 480 €	Assiette éligible aides publiques	362 480 €
Dont immobilier	<u>Par SCI :</u> Gros œuvres : 298 000 € <u>Par LE PETIT D'ASIE :</u> Travaux : 212 286 € TOTAL : 510 286 €	Subvention proposée	Part Département : 10 000€ Part EPCI : 5 000€
Dont matériel de production	Equipements : 150 194 € TOTAL : 150 194 €	Autres aides sollicitées	Région : 10 000 € LEADER : 100 000 € Prêt plateforme : 15 000 €
Créations d'emploi (CDI)	1	Taux max. applicable	20%

Sur proposition de M. le Président, et après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- d'octroyer une subvention à hauteur de 10% du montant de dépenses éligibles et plafonnées à 5 000 € d'aide, soit 5 000 € à LE PETIT D'ASIE, ayant son siège social : 38 rue de la Mine 03210 NOYANT D'ALLIER et représentée par Mme Caroline GUYENNE,

- d'approuver la convention de partenariat définissant les modalités d'octroi de cette aide entre la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, le Conseil Départemental de l'Allier et le bénéficiaire,
- d'autoriser M le Président à signer cette convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, le Conseil Départemental de l'Allier et le bénéficiaire.

7. DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

M. le Président rappelle que ce point de l'ordre du jour avait déjà été soumis au dernier conseil communautaire. Mais la délibération n'avait pas obtenu la majorité qualifiée. M. le Président rappelle ainsi que toutes les actions relatives à la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales deviennent intégralement de compétence communautaire.

Aussi, M. le Président a souhaité soumettre ce point à l'ordre du jour de ce conseil communautaire.

Délibération n° 144/18
Déposée le 24/10/2018

**Objet : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DES ACTIONS RELATIVES À
LA POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET DU SOUTIEN AUX ACTIVITÉS
COMMERCIALES**

Cette délibération annule et remplace la délibération n° DEL20180918 122 du 18 septembre 2018

M. le Président rappelle qu'en vertu de l'article L 5214-16 du CGCT la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relatives en matière de développement économique, notamment.

M. le Président souligne, qu'en principe, ces compétences sont intégralement transférées aux EPCI, sauf dans le domaine de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales où subsiste la notion d'intérêt communautaire.

Ainsi, conformément aux dispositions édictées au paragraphe IV de l'article L 5214-16 du CGCT, les communautés de communes doivent, lorsque l'exercice de leurs compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à l'intérêt communautaire, déterminer le contenu de cette notion par délibérations de leur conseil prise à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après le transfert de ces compétences. A défaut, la communauté de communes exerce la totalité des compétences.

M. le Président précise qu'il convient ainsi de préciser les compétences exercées par la Communauté de Communes en matière de politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales.

Il s'agit des compétences suivantes :

- Accompagnement du projet de vie des porteurs de projet commercial, prenant en compte leur projet professionnel, leurs aspirations familiales et leur vie sociale,
- Recensement et valorisation des locaux commerciaux à vendre/à louer et des activités commerciales à reprendre,
- Animation et mise en réseau des acteurs économiques et commerciaux notamment,
- Appui technique aux communes pour le maintien et développement du commerce de proximité,
- Subventions financières, à savoir :

* aide à l'investissement immobilier des entreprises conformément aux règlement et délégation au Conseil départemental de l'Allier adoptés les 29 juin 2017 et 18 octobre 2018,

* aide à l'immobilier d'entreprise pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville conformément aux règlement et délégation au Conseil départemental de l'Allier adoptés le 18 octobre 2018,

* aide économique au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,

Il est rappelé à ce titre le dispositif créé par délibérations en date du 9 novembre 2017 n°DEL20171109_141 relative à l'adoption de la convention avec le Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe et du 11 juillet 2018 n°DEL20180711_102 relative à la création d'une aide économique au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,

- Télécentres sur le territoire communautaire,
- Elaboration et animation de projets pédagogiques à destination des collèges de Bourbon l'Archambault et de Tronget en vue de la découverte d'entreprises locales,
- Actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat,
- Mise en valeur des profils/postes à pourvoir à court et moyen terme localement.

Sur proposition de M. le Président et après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, définit comme d'intérêt communautaire les actions suivantes relevant de la politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales :

- Accompagnement du projet de vie des porteurs de projet commercial, prenant en compte leur projet professionnel, leurs aspirations familiales et leur vie sociale,
- Recensement et valorisation des locaux commerciaux à vendre/à louer et des entreprises commerciales à reprendre,
- Animation et mise en réseau des acteurs économiques et commerciaux notamment,
- Appui technique aux communes pour le maintien et développement du commerce de proximité,

- Aides économiques, à savoir :
 - Subventions financières, à savoir :
 - * aide à l'investissement immobilier des entreprises conformément aux règlement et délégation au Conseil départemental de l'Allier adoptés les 29 juin 2017 et 18 octobre 2018,
 - * aide à l'immobilier d'entreprise pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville conformément aux règlement et délégation au Conseil départemental de l'Allier adoptés le 18 octobre 2018,
 - * aide économique au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,
- Il est rappelé à ce titre le dispositif créé par délibérations en date du 9 novembre 2017 n°DEL20171109_141 relative à l'adoption de la convention avec le Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe et du 11 juillet 2018 n°DEL20180711_102 relative à la création d'une aide économique au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,
- Télécentres sur le territoire communautaire,
 - Elaboration et animation de projets pédagogiques à destination des collèges de Bourbon l'Archambault et de Tronget en vue de la découverte d'entreprises locales,
 - Actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat,
 - Mise en valeur des profils/postes à pourvoir à court et moyen terme localement.

M. Girard précise que, suite au dernier conseil communautaire, le point de divergence portait sur les communes qui avaient en charge la gestion de commerce sous forme de baux. Ce cas n'était pas précisé clairement dans la proposition de délibération. Des prises de décisions comme celle-ci devraient systématiquement passer par le travail en commission afin que tout le monde puisse avoir une meilleure maîtrise des sujets et éviter ce genre de délibération peu claire et prise au dernier moment. M. le Président regrette que, par manque de temps, la Commission « économie » n'ait pu se réunir.

M. Debeauvais demande concrètement quelles sont les actions qui rentrent dans ce champ d'action. M. le Président rappelle qu'il s'agit de toutes les actions qui rentrent, notamment, dans le cadre de la politique d'accueil ou encore les télécentres.

8. ZAC COMMUNAUTAIRE : ADOPTION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITES 2017

Délibération n° 145/18 Déposée le 24/10/2018

Objet : CONVENTION DE CONCESSION AVEC LA SEAU BILAN AU 31 DECEMBRE 2017

Par délibération du conseil communautaire du 17 juin 2008, le conseil communautaire a désigné la Société d'Equipement de l'Auvergne comme organisme aménageur de la ZAC Communautaire et a approuvé la convention de concession.

Il est exposé :

Conformément à l'article 17 du cahier des charges des concessions et l'article 5.1.1. de la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 sur les SEM locales, le concessionnaire remet au concédant le bilan prévisionnel de l'opération actualisé au 31/12/2017 ainsi que le compte rendu annuel d'activité.

Conformément à la législation en vigueur, le CRACL est exprimé en euro et hors taxes.

Monsieur le Président propose à l'assemblée

- D'approuver le bilan actualisé au 31/12/2017 ainsi que le compte rendu annuel d'activité.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Communautaire approuve le bilan et le compte-rendu annuel d'activité relatif à la convention de concession avec la SEAU au 31/12/2017.

M. Berthon demande s'il y a eu des contacts pour la ZAC de Deux-Chaises. M. le Président indique qu'un contact a eu lieu mais la nature de l'activité ne correspondait pas à la destination de la ZAC. Il s'agissait d'une activité de restauration.

9. ENGAGEMENT D'ACTION AUPRES DU DEPARTEMENT - RESERVE NATURELLE VAL D'ALLIER

Délibération n° 146/18 Déposée le 24/10/2018

Objet : AMENAGEMENT ET SIGNALIQUES ENVIRONNEMENTAUX DE LA RESERVE DU VAL D'ALLIER – ENGAGEMENT DE L'ACTION AUPRÈS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER

M. le Président rappelle le projet d'aménagement et de signalétiques environnementaux de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier, devant être réalisé sur le territoire communautaire sur la commune de Châtel de Neuvre.

M. le Président rappelle que par délibération en date du 12 avril 2018 le conseil communautaire a approuvé le plan de financement estimatif et les demandes de subventions afférentes. Il convient d'engager désormais cette action.

M. le Président rappelle le plan de financement estimatif où sont présentés, notamment, la demande de financement auprès du Conseil départemental de l'Allier.

Plan de financement Aménagement Réserve Naturelle Val d'Allier				
DEPENSES HT			RECETTES HT	
Aménagements	clôture	1 325,30 €	Etat - DETR (45%)	11 015,77 €
	passerelle	7 800,00 €		
	embarcadère	4 860,00 €	Conseil départemental (35%)	8 567,82 €
	compteur	2 780,00 €		
	Signalétique	3 908,19 €		
	Sous-total	20 673,49 €	CCBB autofinancement (20%)	4 895,90 €
conception LPO	Signalétique	3 806,00 €		
	Sous-total	3 806,00 €		
Total		24 479,49 €	Total	24 479,49 €

Sur proposition de M. le Président et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide d'engager la subvention auprès du Conseil départemental de l'Allier comme indiqué dans le plan de financement estimatif,
- autorise le Président à entreprendre les démarches nécessaires pour effectuer ces demandes de subventions.

10. EXPERIMENTATION TERRITOIRE ZERO CHOMEUR

Délibération n° 147/18
Déposée le 24/10/2018

Objet : EXPÉRIMENTATION TERRITOIRES ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire la volonté du Conseil Départemental de se retirer du SMAT du plan d'eau de Vieure et celle de la Communauté de Communes de réfléchir à un nouveau modèle économique pour ce site en vue d'une éventuelle prise de compétence.

Monsieur le Président évoque la loi d'expérimentation territoriale, ayant fait l'objet d'un vote unanime de l'Assemblée Nationale et du Sénat, visant à résorber le chômage de longue durée née de la volonté de l'association ATD Quart Monde de concrétiser son engagement en faveur de l'emploi conçu comme un droit. Cette loi se décline depuis 18 mois sur des territoires expérimentaux qui ont été labélisés territoire zéro chômeur de longue durée.

Monsieur le Président explicite ensuite le principe de l'expérimentation qui repose sur la création d'emplois correspondant à des besoins non couverts par un acteur économique sur le bassin de vie. Il peut également s'agir de besoins couverts par le secteur concurrentiel mais non accessibles par des publics en situation de précarité. Afin d'étudier les besoins à couvrir, Monsieur le Président rappelle la création d'une mission pour approfondir les pistes d'emplois potentiels sur le périmètre communautaire et l'accompagnement dont bénéficie la Communauté de Communes dans le cadre de son incubation au sein de l'incubateur Alter'Incub.

Les emplois ainsi créés trouvent leur financement par la réorientation des fonds publics qui auraient servi à leurs allocations et leur service d'accompagnement social en tant que demandeur d'emploi.

M. le Président indique que ce modèle économique pourrait être adapté sur le site du Plan d'eau de Vieure.

Afin de pouvoir lancer cette réflexion sur ce site avant toute éventuelle démarche de prise de compétence, M. le Président propose au conseil communautaire de candidater à l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée, d'adhérer à l'association Territoires zéro chômeur de longue durée pour une cotisation de 500,00 € (cinq cent Euros) et sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de se porter candidate à la mise en œuvre de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée»,
- d'adhérer à l'association Territoire zéro chômeur de longue durée,
- d'approuver le montant de la cotisation fixée à 500,00 € (cinq cent Euros).

11. ADOPTION DE LA CONVENTION D'INCUBATION ALTER'INCUB – DEVELOPPEMENT D'UN ECO-SITE LABELLISE TERRITOIRE ZERO CHOMEUR

Délibération n° 148/18
Déposée le 24/10/2018

Objet : **CONVENTION D'INCUBATION ALTER'INCUB**

M. le Président rappelle la candidature de la Communauté de Communes à l'appel à projet lancé par Alter'Incub pour le projet de « Développement d'un éco-site labellisé territoire zéro chômeur » qui pourrait apporter une méthode intéressante et originale dans la réflexion sur le devenir du SMAT et du site du Plan d'eau de Vieure.

M. le Président informe les élus communautaires que la candidature de la Communauté de Communes a été retenue.

M. le Président précise qu'il convient désormais d'adopter une convention d'Incubation avec Alter'Incub.

M. le Président donne lecture de la Convention d'Incubation fixant le cadre de l'accompagnement d'Alter'Incub Auvergne-Rhône-Alpes auprès de la Communauté de Communes au titre du projet « Développement d'un éco-site labellisé territoire zéro chômeur ».

Sur proposition de M. le Président, et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la convention d'Incubation fixant le cadre de l'accompagnement d'Alter'Incub Auvergne-Rhône-Alpes auprès de la Communauté de Communes au titre du projet « Développement d'un éco-site labellisé territoire zéro chômeur » annexée à la présente délibération,

- autorise le Président à signer cette convention toutes les démarches pour mener à bien cette candidature.

12. CONVENTION DE BALISAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE L'ALLIER

M. le Président rappelle que la Communauté de Communes Bocage Sud s'était inscrite dans le cadre du Schéma départemental des PDIPR. Il est souhaité conventionner avec le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Allier afin de mettre en place le balisage.

Délibération n° 149/18
Déposée le 24/10/2018

Objet : **CONVENTION DE BALISAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE DE L'ALLIER**

M. le Président rappelle le projet d'aménagement et de signalétiques sur les chemins de randonnées du territoire communautaire. M. le Président rappelle que cette action comprenant la définition, création, mise en réseau, promotion, signalisation et balisage de chemins de randonnées aménagés sur l'ensemble du territoire communautaire relève de la compétence obligatoire « Promotion du tourisme », compétence obligatoire de la Communauté de Communes.

Adoptés par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Bocage Sud, M. le Président rappelle les chemins de randonnées concernés :

- 12 circuits :

N° PR	Commune de départ	Nom du circuit	km
01	Noyant- Châtillon	De la Queune aux côtes Matras	22.17
02	Cressanges	Le chemin de Mars	15.55
03	Châtel de Neuve	De la rivière à la vigne	15.50
03 bis	Meillard	De la rivière à la vigne	7.77
04	Treban	Randonnée des champs	10.90
05	Le Montet	Randonnée des 3 clochers (boucle de Rocles)	8.01
05bis	Le Montet	Randonnée des 3 clochers (boucle de Tronget)	8.93
06	Deux-Chaises	Deux Chaises à pied	7.10
07	St Sornin	Promenade en bocage	12.90
08	St Hilaire	De la galocherie au tacot	11.66
09	Gipcy	Du bocage à la forêt	10.37
10	Meillers	La randonnée meilleroise	10.80

- itinéraires de liaison, raccourcis :

Ref liaisons	Liaisons	Km
PR03 à PR03bis	De Meillard à Châtel de Neuve De la rivière à la vigne	1.83
Racc. PR03	Châtel de Neuve	2.28
Accès boucle PR03		2.82
Accès église PR03		0.35
Accès PR05 Le Montet	Départ mairie à la boucle de Tronget	0.30
Longueur totale liaisons		7.58

M. le Président propose de confier le balisage de ces chemins de randonnées au Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Allier.

A cette fin, il convient d'adopter une convention. M. le Président donne lecture aux membres du conseil communautaire du projet de convention.

Sur proposition de M. le Président et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide de confier le balisage des chemins de randonnée communautaire présentés ci-dessus au Comité départemental de randonnée pédestre de l'Allier,
- d'approuver la convention de balisage définissant les modalités techniques et financière du balisage des chemins de randonnée entre la Communauté de Communes et le Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Allier, annexée à la présente délibération,
- autorise le Président à signer cette convention de balisage avec le Comité départemental de randonnée pédestre de l'Allier.

Convention de balisage

entre

la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais

et

le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Allier

Entre

La Communauté de Communes Bocage Bourbonnais dont le siège social est domicilié 1, place de l'Hôtel de Ville - 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT représentée par Jean-Marc DUMONT, Président, ci-après désigné Communauté ;

et

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Allier, dont le siège social est domicilié au Centre Tabarly - Rue du Champ d'Auger - 03300 Cusset, représenté par Christophe PAUGET, président, ci-après désigné Comité ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté agit dans l'exercice de ses compétences relatives à la promotion du tourisme comprenant notamment la définition, création, mise en réseau, promotion, signalisation et balisage de chemins de randonnées aménagés sur l'ensemble du territoire communautaire. La présente convention a pour objet de confier au Comité le premier balisage de ces chemins de randonnées.

Article 1er : tracés des itinéraires

Les tracés des itinéraires PR et liaisons sont ceux établis avec le service des sports du Conseil Départemental de l'Allier et validés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bocage Sud.

La liste des circuits, des itinéraires de liaisons et des raccourcis concernés figure en annexe.

Article 2 : balisage

Le Comité s'engage à effectuer pour le compte de la Communauté le premier balisage de chaque circuit et de chaque itinéraire de liaison. Il sera réalisé dans le premier semestre de l'année 2019, après la pose de la signalétique et comprend :

- **la fourniture du petit matériel de balisage (peintures, pinceaux, balises autocollantes...) à l'exception des panneaux d'entrée et des poteaux-support de balises dont l'implantation s'avérerait nécessaire**
- **la réalisation du balisage effectuée soit à la peinture jaune soit avec des balises autocollantes (selon la nature du support) par les baliseurs officiels du Comité :**
 - **pour les PR et les raccourcis, balisage dans le sens du descriptif**
 - **pour les liaisons, balisage dans les deux sens.**
- **l'entretien léger, réalisable avec du matériel susceptible d'être transporté par un homme à pied (élagage de la végétation qui masquerait les balises)**
- **le déplacement des équipes de baliseurs.**

Article 3 : autorisations

La Communauté fournira au Comité les autorisations de balisage des différents circuits, établies par les Maires des Communes et si nécessaire de l'ONF pour les chemins forestiers des forêts domaniales. Les baliseurs recevront copie de ces autorisations pour éviter tout problème sur le terrain.

Article 4 : assurances

Pour l'ensemble des prestations convenues, les baliseurs officiels, recevant l'agrément du Comité, sont couverts par l'assurance fédérale.

Article 5 : indemnisations

La Communauté versera au Comité les indemnités forfaitaires suivantes :

- **9 itinéraires PR, d'une longueur inférieure à 15 km, à 180 euros par itinéraire pour l'ensemble des prestations définies dans la présente convention**
- **3 itinéraires PR, d'une longueur supérieure à 15 km, à 180 euros par itinéraire auxquels s'ajoutent 15€/km supplémentaire pour l'ensemble des prestations définies dans la présente convention**
- **les liaisons et les raccourcis à 15€/km**
- **soit un montant total de 2397 € pour l'ensemble des prestations définies dans la présente convention.**

Le versement de ces indemnités sera effectué à l'achèvement des prestations par le Comité.

Article 6 : durée de la convention

Sans objet, la convention se terminant à l'achèvement des travaux.

Article 7 : édition

Tout document relatif à ces circuits qui serait publié par l'un ou l'autre des organismes devra porter la mention de la participation de la Communauté et du Comité.

Mme Lacarin demande à ce que le balisage des chemins de randonnée communaux fasse l'objet d'une réflexion pour qu'il y ait une cohérence, un référencement intelligent entre ces derniers et les chemins inscrits au PDIPR.

M. Thévenin rappelle que le balisage de l'ex Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais avait été réalisé hors PDIPR et désormais ce territoire est le seul du département qui ne respecte pas ce schéma et se voit exclu ainsi de toute promotion intéressante. Il souhaite qu'une réflexion soit également engagée pour harmoniser le balisage respectant le PDIPR sur l'ensemble du territoire.

13. DOSSIERS HABITER MIEUX

a. Dossier de M. et Mme DORLAT

M. et Mme Dorlat sollicitent l'aide financière de la Communauté de Communes au titre du programme « Habiter Mieux ».

Adresse du bien : La Bussière 03160 Bourbon l'Archambault

Nature des travaux : Isolation par l'extérieur, remplacement des menuiseries et pose de volets roulants isolants.

Gain énergétique : 35,70 %

Montant des travaux : 20 177 €

Montant total de l'aide : 8 600 €

Délibération n° 150/18 Déposée le 24/10/2018

**Objet : HABITER MIEUX
AIDE SPECIFIQUE COMPLEMENTAIRE A L'ASE
DOSSIER DE M. et Mme DORIAT**

Vu le programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés, dénommé « Habiter mieux » se fixant pour objectif la réhabilitation de logements de propriétaires occupants à revenu modeste en situation de forte précarité énergétique,
Vu la mise en œuvre de ce programme décliné dans le département de l'Allier par un Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé le 8 mars 2011 par le Préfet de l'Allier (représentant l'Etat et l'Anah) et le Président du Conseil Départemental de l'Allier,
Vu l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) instituée par le Conseil Départemental de l'Allier,
Vu la délibération de la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais en date du 16 décembre 2013 décidant de renouveler l'instauration, pour son territoire, d'une aide complémentaire à l'ASE d'un montant forfaitaire de 200 € par dossier éligible et dans la limite de 8 000 € pour la durée du protocole (2014-2015-2016),
Vu l'arrêté préfectoral n°3226/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes « Bocage Sud » et de la communauté de communes « En Bocage Bourbonnais »,
Vu que cette fusion entraîne la substitution de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,
Considérant que le dispositif « Habiter Mieux » mis en place par les communautés de communes fusionnées est exercé par substitution par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,
Vu le dossier de M. et Mme DORIAT,
Vu les décisions de l'Anah et du Conseil Départemental de l'Allier,
Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :
- d'accorder à M. et Mme DORIAT, demeurant « La Bussière Forêt 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT », pour l'ensemble sis à la même adresse, l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de 200 €, lui permettant d'obtenir une aide cumulée estimée à 8 600 € pour un montant de dépenses de 20177 €.
- d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette aide.

b. Dossier de Mme NAL Florence

Mme Nal Florence sollicite l'aide financière de la Communauté de Communes au titre du programme « Habiter Mieux ».
Adresse du bien : Les Mouillats 03210 Meillers
Nature des travaux : Installation d'une PAC air-eau avec un réseau de radiateurs, installation d'un insert bois, pose de velux et isolation des rampants.
Gain énergétique : 66 %
Montant des travaux : 52 661 €
Montant total de l'aide : 12 000 €

Délibération n° 151/18
Déposée le 24/10/2018

**Objet : HABITER MIEUX
AIDE SPECIFIQUE COMPLEMENTAIRE A L'ASE
DOSSIER DE Mme NAL Florence**

Vu le programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés, dénommé « Habiter mieux » se fixant pour objectif la réhabilitation de logements de propriétaires occupants à revenu modeste en situation de forte précarité énergétique,
Vu la mise en œuvre de ce programme décliné dans le département de l'Allier par un Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé le 8 mars 2011 par le Préfet de l'Allier (représentant l'Etat et l'Anah) et le Président du Conseil Départemental de l'Allier,
Vu l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) instituée par le Conseil Départemental de l'Allier,
Vu la délibération de la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais en date du 16 décembre 2013 décidant de renouveler l'instauration, pour son territoire, d'une aide complémentaire à l'ASE d'un montant forfaitaire de 200 € par dossier éligible et dans la limite de 8 000 € pour la durée du protocole (2014-2015-2016),
Vu l'arrêté préfectoral n°3226/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes « Bocage Sud » et de la communauté de communes « En Bocage Bourbonnais »,
Vu que cette fusion entraîne la substitution de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,
Considérant que le dispositif « Habiter Mieux » mis en place par les communautés de communes fusionnées est exercé par substitution par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,
Vu le dossier de Mme NAL Florence,

Vu les décisions de l'Anah et du Conseil Départemental de l'Allier,

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- d'accorder à Mme NAL Florence, demeurant « Les Mouillats 03210 MEILLERS », pour l'ensemble sis à la même adresse, l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de 200 €, lui permettant d'obtenir une aide cumulée estimée à 12 000 € pour un montant de dépenses de 52 661 €.
- d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette aide.

c. Dossier de M. Berthon Roland

M. Berthon Roland sollicite l'aide financière de la Communauté de Communes au titre du programme « Habiter Mieux ».

Adresse du bien : 40 route de Moulins 03210 Saint-Menoux

Nature des travaux : Installation d'une chaudière à gaz à production d'eau chaude.

Gain énergétique : 27 %

Montant des travaux : 3 112 €

Montant total de l'aide : 1 867,20 €

Délibération n° 152/18

Déposée le 24/10/2018

Objet : **HABITER MIEUX**
AIDE SPECIFIQUE COMPLEMENTAIRE A L'ASE
DOSSIER DE M. BERTHON Roland

Vu le programme national d'aide à la rénovation thermique de logements privés, dénommé « Habiter mieux » se fixant pour objectif la réhabilitation de logements de propriétaires occupants à revenu modeste en situation de forte précarité énergétique,

Vu la mise en œuvre de ce programme décliné dans le département de l'Allier par un Contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé le 8 mars 2011 par le Préfet de l'Allier (représentant l'Etat et l'Anah) et le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

Vu l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) instituée par le Conseil Départemental de l'Allier,

Vu la délibération de la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais en date du 16 décembre 2013 décidant de renouveler l'instauration, pour son territoire, d'une aide complémentaire à l'ASE d'un montant forfaitaire de 200 € par dossier éligible et dans la limite de 8 000 € pour la durée du protocole (2014-2015-2016),

Vu l'arrêté préfectoral n°3226/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes « Bocage Sud » et de la communauté de communes « En Bocage Bourbonnais »,

Vu que cette fusion entraîne la substitution de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes fusionnées, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,

Considérant que le dispositif « Habiter Mieux » mis en place par les communautés de communes fusionnées est exercé par substitution par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,

Vu le dossier de M. BERTHON Roland,

Vu les décisions de l'Anah et du Conseil Départemental de l'Allier,

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité :

- d'accorder à M. BERTHON Roland, demeurant « 40 route de Moulins 03210 SAINT-MENOUX », pour l'ensemble sis à la même adresse, l'aide spécifique complémentaire à l'aide forfaitaire de solidarité écologique (ASE) de 200 €, lui permettant d'obtenir une aide cumulée estimée à 1 867,20 € pour un montant de dépenses de 3 112 €.
- d'autoriser le Président à procéder au paiement de cette aide.

14. DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Délibération n° 153/18

Déposée le 24/10/2018

Objet : **DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES**

Le Président indique qu'il convient de prendre des décisions modificatives budgétaires.

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, les décisions modificatives budgétaires suivantes :

Mobilier siège CCBB:

BUDGET PRINCIPAL :

En investissement – dépenses :

Programme divers 35017

Compte n° 2184 - mobilier : + 6 500 euros

Compte n° 020 - Dépenses imprévues : - 6 500 euros

Subvention CEN Allier, Association Territoire zéro chômeur et Ligue de l'enseignement

BUDGET PRINCIPAL :

En fonctionnement – dépenses :

Compte n° 6574 – Subvention de fonctionnement aux autres organismes (Ligue de l'enseignement) : + 2 €

Compte n° 6574 – Subv. de fonctionnement aux autres organismes (Conservatoire des Espaces Naturels de l'Allier) : + 3 874 €

Compte n°6574 – Subv. De fonctionnement aux autres organismes (Association Territoire zéro chômeur) : + 500 €

En fonctionnement – dépenses :

Compte n° 022 – Dépenses imprévues : - 4 376 €

Travaux publics :

BUDGET PRINCIPAL :

En fonctionnement – dépenses :

Compte n° 022 – Dépenses imprévues : - 30 000 €

Compte n°615221 – Entretien bâtiment : + 30 000 €

Gîte d'entreprises

BUDGET PRINCIPAL

En fonctionnement – dépenses :

Compte 022 – Dépenses imprévues : - 3 500 €

Compte 657363 : Autres contributions à caractère administratif (équilibre budgets annexes) : + 3 500 €

BUDGET ANNEXE « Gîte d'entreprises »

En fonctionnement – recettes :

Compte 74751 : GFP de rattachement : + 3 500 €

En fonctionnement dépenses :

Compte 023 : Virement à la section d'investissement : + 500 €

Compte 60612 : Energie Electricité : + 3 000 €

En investissement – recettes :

Compte 021 : Virement de la section de fonctionnement : + 500 €

En investissement – dépenses :

Compte 1641 : Prêts : + 500 €

15. QUESTIONS DIVERSES

a. WIFI4EU

Il est précisé que le dossier réponse à l'appel à projet européen wifi4eu va être déposé. Quelques communes n'ont pas encore envoyé les éléments nécessaires. Elles sont relancées.

Parallèlement, les communes sont contactées dans le cadre de wif@allier pour connaître les lieux d'implantation du réseau communal en accès libre.

Il est demandé si cette démarche pourrait permettre de relancer le déploiement d'un plus grand débit sur certaines communes.

b. Inauguration du gîte d'entreprises

M. le Président rappelle que l'inauguration du gîte d'entreprises aura lieu le 27 octobre à 15h sur site.

c. Pose de la première pierre du Petit d'Asie

M. le Président informe les élus communautaires que la pose de la première pierre du projet de restaurant Le Petit d'Asie se fera le 26 novembre à 14h30.

d. Problème de permis de construire

M. Bougerolle demande s'il y a moyen de trouver une solution pour les entrepreneurs qui souhaitent construire leur maison principale sur le lieu d'activité. Ils ne peuvent que difficilement obtenir leur permis de construire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.